

**Prévenu**

Nom : I

né le 4

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : sans emploi

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : .

A

771

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE.

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE DU VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 13 janvier 2022 à  
05h55 à LILLE NORD

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX  
CIRCONSTANCES faits commis le 13 janvier 2022 à 05h55 à LILLE NORD

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de  
I et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

L'avocat alika a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil e été entendu en sa  
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 2 mars 2023 (affaire renvoyée au 6 décembre 2023,  
puis au 9 octobre 2024) a été notifiée à et le 13 janvier 2022  
par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la  
République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.  
Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut  
citation à personne.

B) La comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à HELL (NORD), le 13 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par

la présence dans l'air expiré d'un taux égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0,56mg/l d'air expiré, faits prévus par ART.L.234-1 §1, V C.ROUTE et réprimés par ART.L.234-1 §1, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à HELL (NORD), le 13 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule, ou accompagné un élève conducteur, en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une consommation excessive occasionnant un AVP matériel à savoir des dégâts causés sur le véhicule Volkswagen Polo immatriculé FM-532-GTE, faits prévus par ART.R.413-1 C.ROUTE et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

**RELAXE**  
**obtenue**  
**PAR ME REGLEY**

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite BA

#### SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'..... partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- trois cents euros (300 euros) en réparation du préjudice moral

Attendu que ..... partie civile, sollicite la somme de neuf cent soixante euros (960 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale :

qu'il y a lieu de rejeter ces demandes en raison de la relaxe du prévenu :

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ..... kael et .....

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe ..... des fins de la poursuite :

#### SUR L'ACTION CIVILE,

Déboute ..... partie civile, de ses demandes :

et le présent jugement avant etc signé par la présidente et le greffier

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE